

Le jeudi 14 décembre 2023 à 18h30

Le conseil communautaire, dûment convoqué par madame la présidente conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil de la communauté d'agglomération de Beauvaisis.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Gérard HEDIN, Béatrice LEJEUNE, Jacques DORIDAM, Brigitte LEFEBVRE, Dominique CORDIER Jean-François DUFOUR, Victor DEBIL-CAUX, Loïc BARBARAS, Aymeric BOURLEAU, Christophe TABARY, Charlotte COLIGNON, Ali SAHNOUN, Franck PIA, Philippe VAN WALLEGHEM, Lionel CHISS, Hubert VANYSACKER, Christophe DE L'HAMAIDE, Laurent DELAERE, Sandra PLOMION, Léa BOUTTE (suppléante Martial DUFLOT), Catherine THIEBLIN, Jean-Louis VANDEBURIE, Dominique MORET, Monette-Simone VASSEUR, Johnny CARMINATI, Noël VERCHAEVE, Henry GAUDISSERT, Cyr SAUNIER (suppléant de Jean-Pierre SENECHAL), Jacqueline MENOUBE, Philippe DESIREST, Jean-François SCOMBART, Marie Claude DEVILLERS, Christiane HERMAND, Dominique DUPILLE, Martine DELAPLACE, Michel ROUTIER, Régis LANGLET, Philippe ENJOLRAS, Laurent LEFEVRE, Catherine CANDILLON, Thierry AURY, Marcel DUFOUR, Alain ROUSSELLE, Guylaine CAPGRAS, Nathalie ROLLAND, Dominique CLINCKEMAILLIE, Sylvain FRENOY, Catherine MARTIN, Patrick SIGNOIRT, Francis BELLOU, Corinne FOURCIN, Éric MICLOTTE, Charles LOCQUET, Mamadou BATHILY, Samuel PAYEN, Farida TIMMERMAN, David MAGNIER, Christophe GASPART, David CREVET, Yannick MATURA Sophie BELLEPERCHE, Jean-Philippe AMANS, Grégory NARZIS, Leila DAGDAD

SUPPLEANTS

ABSENTS Antoine SALITOT, Dominique DEVILLERS, Gregory PALANDRE, Hubert PROOT Jean-Jacques DEGOUY, Joëlle CARBONNIER, Martine MAILLET, Christian DEMAY, Jérôme LIEVAIN, Anne-Françoise LEBRETON, Peggy CALLENS, Mehdi RAHOUI, Marianne SECK, Halima KHARROUBI, Josée MARINHO, Alexis LE COUTEULX

POUVOIRS Patrice HAEZEBROUCK représenté par Gérard HEDIN Laurent DELMAS représenté par Christophe TABARY Mohrad LAGHRARI représenté par Catherine THIEBLIN Jean-Charles PAILLART représenté par Aymeric BOURLEAU Cédric MARTIN représenté par Ali SAHNOUN Jean-Marie DURIEZ représenté par Jean-Louis VANDEBURIE Patricia HIBERTY représentée par Jacques DORIDAM Claire MARAIS-BEUIL représentée par David MAGNIER Armelle LE GALL représentée par Johnny CARMINATI Isabelle SOULA représentée par Lionel CHISS Valérie GAULTIER représentée par Dominique CORDIER Bruno GRUEL représenté par Dominique DUPILLE Philippe VIBERT représenté par Guylaine CAPGRAS Mamadou LY représenté par Caroline CAYEUX Ludovic CASTANIE représenté par Loïc BARBARAS Vanessa FOULON représenté par Charles LOCQUET Marie Manuelle JACQUES représentée par Dominique MORET Hatice KILINC SIGINIR représentée par Farida TIMMERMAN Jean-Marie SIRAUT représenté par Jean-François DUFOUR Roxane LUNDY représentée par Dominique CLINCKEMAILLIE

Date d'affichage	27 décembre 2023
Date de la convocation	8 décembre 2023
Nombre de présents	65
Nombre de votants	85

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est M. Victor DEBIL-CAUX

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Délibération n° A-DEL-2023-0240

Environnement – Assainissement – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) - Tarifs 2024

M. Philippe VAN WALLEGHEM, Conseiller délégué

Les propriétaires qui construisent un immeuble ou réalisent leur extension en bordure d'une voie pourvue d'un collecteur d'eaux usées peuvent être astreints au paiement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, et dont le montant doit être limité à 80 % du coût d'une installation d'épuration individuelle.

Le barème est calculé en prenant comme base de calcul la surface de plancher construite telle que définie à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Le tarif est fonction de la classification de la construction. Il existe ainsi trois participations différentes précisées sur le document annexé.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire avait fixé le barème pour l'année 2023.

Ce tarif est revalorisé sur la base de l'indice TP10a - canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux – Base 2010 – Identifiant INSEE 001710998, lequel a évolué de 4.02 % entre juin 2022 (124,5) et juin 2023 (129,5).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le barème des participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et ses modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au document ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Votes pour : 85

Pour Extrait Conforme,
La présidente

Caroline CAYEUX



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
DIRECTION DES EAUX ET DECHETS

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

1. Tarifs 2024 et modalités d'application

Suivant la catégorie de construction déclarée par le pétitionnaire dans son formulaire de demande d'autorisation de construire, le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est calculé suivant les trois tarifs décrits ci-après :

Tarif applicable aux constructions d'habitations nouvelles, et à leurs extensions ou aménagements de surface existante (catégorie 5.1 – habitation) suivant la surface de plancher définie à l'article R 112-2 du code de l'urbanisme :

Tarifs 2023	Tarifs 2024
20,82 €	21,66 €/m ²

Tarif applicable aux locaux d'hébergement (catégorie 5.2 – hébergement hôtelier) ou aux locaux commerciaux (catégorie 5.4 – commerces, restaurants) et locaux artisanaux (catégorie 5.5 – artisans : relevant des métiers de bouche tels que boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries...) suivant la surface de plancher définie à l'article R 112-2 du code de l'urbanisme :

Tarifs 2023	Tarifs 2024
18,18 €	18,91 €/m ²

Tarif applicable aux catégories 5.3 – bureaux, 5.4 commerces (sauf les restaurants), 5.5 – artisans (sauf artisans relevant des métiers de bouche), 5.6 – industries, 5.7 – exploitations agricoles, 5.8 – entrepôts, 5.9 – services publics suivant la surface de plancher définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme :

Tarifs 2023	Tarifs 2024
9,05 €	9,41 €/m ²

2. Dégressivité des tarifs applicable à l'ensemble des constructions :

- Coefficient 1 pour la tranche de 0 à 400 m²
- Coefficient 0,9 pour la tranche de 401 à 800 m²
- Coefficient 0,75 pour la tranche de 801 à 1200 m²
- Coefficient 0,60 pour la tranche de 1 201 à 2 000 m²
- Coefficient 0,40 pour la tranche de 2 001 à 3 000 m²
- Coefficient 0,20 pour la tranche au-delà de 3 000 m²

3. Date de mise en recouvrement

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible dès le raccordement effectif au réseau public d'eaux usées. A défaut d'en connaître la date, il est pris en considération la date de déclaration d'achèvement de travaux.

4. Participation pour équipement public exceptionnel (Article L 332-8 du code de l'urbanisme)

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

5. Modalités de calcul en cas d'extension et de démolition

Pour les opérations prévoyant des extensions et des démolitions, la participation résulte de la différence entre le montant de la PFAC après travaux et de celle avant travaux, sous réserve que la valeur soit positive.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Délibération n° A-DEL-2023-0240

Environnement – Assainissement – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) - Tarifs 2024

M. Philippe VAN WALLEGHEM, Conseiller délégué

Les propriétaires qui construisent un immeuble ou réalisent leur extension en bordure d'une voie pourvue d'un collecteur d'eaux usées peuvent être astreints au paiement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, et dont le montant doit être limité à 80 % du coût d'une installation d'épuration individuelle.

Le barème est calculé en prenant comme base de calcul la surface de plancher construite telle que définie à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Le tarif est fonction de la classification de la construction. Il existe ainsi trois participations différentes précisées sur le document annexé.

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire avait fixé le barème pour l'année 2023.

Ce tarif est revalorisé sur la base de l'indice TP10a - canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux – Base 2010 – Identifiant INSEE 001710998, lequel a évolué de 4.02 % entre juin 2022 (124,5) et juin 2023 (129,5).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le barème des participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et ses modalités d'application, à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au document ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

Votes pour : 85

Pour Extrait Conforme,
La présidente,

Caroline CAYEUX